

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Aliments surgelés, vente porte-à-porte

1. Description activité/institution

Vente porte-à-porte ou livraison aux particuliers après commande d'aliments surgelés dans des camions frigorifiques.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.03.1973 (Moniteur belge du 23.05.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"le commerce de produits alimentaires en général et de spécialités alimentaires"

Pour les employés:

- s'il y a plus de 50 travailleurs:

la commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire n° 202, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 03.12.2006 (Moniteur belge du 19.12.2006).

"les employeurs dont l'activité est principalement le commerce de détail alimentaire spécialisé et qui occupent au moins cinquante travailleurs"

- s'il y a moins de 50 travailleurs:

la commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

3. Commission paritaire non compétente

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. Motivation

La vente porte-à-porte est du commerce de détail. La CP 201 sera compétente s'il y a moins de 50 travailleurs et la CP 202 sera compétente s'il y a plus de 50 travailleurs, étant donné qu'il s'agit de commerce de détail alimentaire spécialisé.

Date : 2002.10.17